

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14083311

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR *Liège*

le - 7 AVR. 2014

Pr le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **550 416 701**
Dénomination

(en entier) : **OFFIMED**

Forme juridique : **SCRL**

Siège : **rue des Dames Blanches, 1B, 5000 NAMUR**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire associé Jean-Marc FOUBERT à Sambreville (Tamines), le 3 avril 2014 (extrait délivré avant enregistrement dans le seul but du dépôt), il résulte que

1/ L'Association Sans But Lucratif « **MedPharProjects** », en abrégé « **MPP** », ayant son siège social à 5000 NAMUR, rue des Dames Blanches 1, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (registre des personnes morales de Namur) sous le numéro 0547.894.996 ;

Association constituée par acte sous seing privé du 11 mars 2014, publié aux annexes du Moniteur belge, le 26 mars 2014, sous le numéro 14067650 ;

Ici représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs :

- Monsieur KOHL Michel, Jacques, François, André, Robert, domicilié à 4431 ANS, rue Commandant Naessens, 68, Président du conseil d'administration ;

- Monsieur TASQUIN Marc, Jean, Emile, Henri, Marie, Julien, domicilié à 4821 DISON, rue Anne de Molina, 68, Vice-président du Conseil d'administration ;

Tous deux nommés à cette fonction lors de la constitution de l'association dont question ci-avant.

2/ L'Association Sans But Lucratif « **PharmaProjects** », ayant son siège social à 9830 SINT-MARTENS-LATEM, Kortrijksesteenweg 157, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.203.979 ;

Association constituée par acte sous seing privé du 17 mai 2003, publié aux annexes du Moniteur belge, le 30 juin 2003, sous le numéro 12458 ;

Association dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle aux termes de l'assemblée générale du 2 août 2010, publiée aux annexes du Moniteur belge, le 29 mai 2013, sous le numéro 13081293 ;

Ici représentée par Monsieur HEUNGENS Geert, Marc, Anna, Marie, domicilié à 9820 MERELBEKE, Hundelgemsesteenweg, 155,

Agissant conformément à l'article 25 des statuts en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 2 avril 2014, qui est demeurée annexée à l'acte susvanté.

3/ La Société Privée à Responsabilité Limitée « **DPHI-SOFT** », ayant son siège social à 5640 BIESMES, rue Rosimbois 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0870.996.454 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE870.996.454 ;

Société constituée par acte reçu par le notaire Véronique MASSINON, le 23 décembre 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 janvier 2005 sous le numéro 05009326 ;

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour ;

Ici représentée par son gérant, Monsieur LIMPENS Robert, René, Ghislain, domicilié à 5640 METTET (Biesmes), rue Rosimbois, 13.

FONDATEURS

Ont constitué entre eux une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « **OffiMed** », ayant son siège social à 5000 Namur, rue des Dames Blanches 1B, dont la part fixe du capital s'élève à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 EUR) et est divisée en deux mille (2.000) parts d'une valeur nominale de cent euros (100 EUR).

Avant la passation de l'acte constitutif, les fondateurs de la société et ce conformément à l'article 391 du Code des sociétés, ont remis au notaire le plan financier.

Ils déclarent que les parts représentant le capital initial visé à l'article six des statuts ci-après sont souscrites en espèces, par les fondateurs au pair de leur valeur nominale comme suit :

1/ L'ASBL MedPharProjects à concurrence de mille cinq cent cinquante (1.550) parts sociales pour un montant de cent cinquante-cinq mille euros (155.000 EUR) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2/ l'ASBL PharmaProjects à concurrence de quatre cents (400) parts sociales pour un montant de quarante mille euros (40.000 EUR) ;

3/ la SPRL Dphi-Soft: à concurrence de cinquante (50) parts sociales pour un montant de cinq mille euros (5.000 EUR) ;

Soit ensemble 2.000 parts pour un montant de deux cent mille euros (200.000 EUR).

Les fondateurs déclarent également que chaque part souscrite est entièrement libérée par un versement en espèces au crédit du compte spécial numéro BE93 0688 9958 2067 ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius Banque SA, de sorte qu'un montant total de deux cent mille euros (200.000 EUR) se trouve à la disposition de la société.

Une attestation bancaire de ce dépôt est restée annexée à l'acte susvanté.

STATUTS

ARTICLE UN - FORME.

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION.

La société est dénommée "OffiMed".

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative à responsabilité limitée" et des mots "copératieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid" ou des initiales "SCRL- CVBA" et il doit y être mentionné les termes "registre des personnes morales" ou leur abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise.

ARTICLE TROIS - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 5000 Namur, rue des Dames Blanches 1B.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de l'Assemblée générale qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, succursales, ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE QUATRE - OBJET.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger

- 1) Le développement, la commercialisation, la livraison et l'entretien de produits et services destinés aux professionnels de santé, notamment de produits et services dans le domaine informatique ;
- 2) Le développement, la commercialisation, la livraison et l'entretien de programmes, services et matériel informatique et autres en lien avec la tarification, la facturation des médicaments, les prestations médicales ou pharmaceutiques ou en connexion avec ces domaines ;
- 3) Le conseil et l'assistance aux professionnels de santé en lien avec les points 1 et 2 ;
- 4) La mise en commun des outils, ressources, compétences en vue de soutenir directement ou indirectement ces objectifs.

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

ARTICLE CINQ - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ARTICLE SIX - PART FIXE DU CAPITAL.

Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à deux cent mille euros (200.000 euros).

Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui dépasse la part fixe du capital.

Ce capital fixe est intégralement libéré.

ARTICLE SEPT - FORMATION DU CAPITAL.

Le capital est divisé en parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Outre les parts souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant les dates d'exigibilité ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants à défaut de versement dans les délais fixés.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

ARTICLE HUIT - NATURE DES TITRES - DROIT DE VOTE.

Le capital social est représenté par des parts nominatives de deux catégories

Catégorie A.

Il s'agit des parts des coopérateurs garants de la finalité de la société qui peuvent être souscrites par

- Les fondateurs
- Des associations de professionnels de santé acceptées comme membre de la catégorie A par le conseil d'administration.

Catégorie B.

Il s'agit des parts des coopérateurs pouvant procurer un bénéfice patrimonial ou un bénéfice patrimonial en nature qui peuvent être souscrites par

- Des professionnels de santé utilisateurs des services de la société et qui sont acceptés par le conseil d'administration
- Des personnes ayant un lien avec l'activité de la société et souhaitant soutenir celle-ci et qui sont acceptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide souverainement de l'admission de nouveaux coopérateurs. Il n'a pas à justifier sa décision. La totalité des parts de la catégorie B ne peut pas dépasser neuf pour cent (9%) de la totalité des parts de la société et un seul coopérateur de la catégorie B ne peut pas être propriétaire de plus d'un demi pour cent (0,5%) de la totalité des parts de la société.

Sauf disposition contraire des statuts, toutes les parts disposent des mêmes droits de vote.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE NEUF - CESSIBILITE DES PARTS A DES ASSOCIES.

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des coassociés moyennant agrément par le conseil d'administration.

Toutefois, un associé de la catégorie B ne pourra détenir plus d'un demi pour cent des parts de la société coopérative suite à cette cession. Si c'est le cas, la partie dépassant le demi pour cent sera remboursée.

ARTICLE DIX - CESSIBILITE DES PARTS A DES TIERS.

Des parts peuvent être transmises à des tiers rentrants dans une des catégories définies à l'article 8, moyennant l'accord du conseil d'administration et selon la procédure suivante :

- 1) Une demande écrite doit être adressée au conseil d'administration précisant si les conditions prévues par les statuts sont respectées.
- 2) Le conseil d'administration décide souverainement de la cessibilité. Il n'a pas à justifier sa décision. En cas de refus, les parts sont remboursées selon les conditions prévues pour le remboursement des parts à l'article dix-sept des statuts ci-après.

ARTICLE ONZE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Les associés ne sont passibles des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE DOUZE - AGREMENT - CONDITIONS D'ADMISSION.

Sont associés :

- 1) les signataires de l'acte de constitution;
- 2) les personnes physiques ou morales agréées comme associées par le conseil d'administration et rentrant dans les catégories décrites à l'article huit ci-avant;

Le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE TREIZE - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE.

La qualité d'associé se perd par démission, exclusion, décès, faillite, déconfiture et interdiction.

ARTICLE QUATORZE - REGISTRE DES ASSOCIES.

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé ses nom, prénoms et domicile, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion, le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leur date, le montant des versements effectués et des sommes retirées en remboursement des parts.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au conseil d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

ARTICLE QUINZE - DEMISSION.

Les associés non débiteurs envers la société peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale conformément à la loi. Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

ARTICLE SEIZE - EXCLUSION.

Tout associé peut être exclu pour juste motif. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE DIX-SEPT - REMBOURSEMENT DES PARTS.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, il serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

ARTICLE DIX-HUIT - ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, pour une durée de maximum 6 ans.

Six administrateurs sont nommés parmi les candidats proposés par le fondateur ASBL MedPharProjects. Un administrateur est nommé parmi les candidats proposés par le fondateur ASBL PharmaProjects. Un administrateur est nommé parmi les candidats proposés par le fondateur Dphi-Soft.

Dans le cas où un des associés fondateurs ne posséderait plus de parts de la société, l'administrateur qu'il a présenté serait démissionnaire d'office.

Deux administrateurs supplémentaires peuvent être nommés parmi les candidats présentés par les coopérateurs de catégorie B.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autres causes, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat d'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un administrateur délégué.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou, en cas d'empêchement, de l'administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent par écrit. Les convocations sont faites par simple lettre, par courriel ou télécopie, ou par tout autre moyen moderne de communication accepté par le conseil d'administration.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieux et place. Le délégué est dans ce cas réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation dans la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. Il peut également constituer un comité de direction composé ou non d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur qui détaille les règles de fonctionnement interne de la société. Ce règlement et ses éventuelles modifications doivent être votés par le Conseil d'administration, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE DIX-NEUF - REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué. Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE VINGT - REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE VINGT ET UN - CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, la rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE VINGT-DEUX - COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale se compose de tous les associés, elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et le cas échéant les commissaires ou les associés chargés du contrôle, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur mission ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE VINGT-TROIS - REUNION - CONVOCATION.

L'assemblée est convoquée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par l'administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simple lettre ou par e-mail ou par tout autre moyen moderne de communication approuvé par le conseil d'administration, adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heure fixés par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs et le cas échéant des commissaires ou des associés chargés du contrôle.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le second mardi du mois de juin à 15 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit à indiquer dans la convocation.

ARTICLE VINGT-QUATRE - DROIT DE VOTE.

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu, de même que le droit aux dividendes.

ARTICLE VINGT-CINQ - REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé. Toutefois, un associé ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE VINGT-SIX - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, la dissolution de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au deuxième alinéa du présent article, aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix présentes ou représentées; l'abstention est assimilée à un vote négatif.

Sous réserve des règles particulières établies par les statuts, l'assemblée générale délibère suivant les règles prévues au Code des sociétés.

ARTICLE VINGT-SEPT - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par un administrateur et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ARTICLE VINGT-HUIT - PROROGATION.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée séance tenante à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE VINGT-NEUF - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commence à la date de constitution de la société pour se terminer le 31 décembre de l'année qui suit c'est à dire le 31 décembre 2015. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE TRENTE - DISTRIBUTION.

Sur le résultat tel qu'il figure aux comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé tout d'abord au moins cinq pour cent pour être affectés à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne, sur proposition du conseil d'administration et dans le respect des dispositions légales, l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

ARTICLE TRENTE ET UN - LIQUIDATION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation de la nomination des liquidateurs par le président du tribunal de commerce compétent.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions légales. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs et ce conformément aux articles 184 et suivants du Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-DEUX - REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

ARTICLE TRENTE-TROIS - DROIT COMMUN.

Les dispositions du Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses statutaires qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont réputées non écrites.

AUTORISATION PREALABLE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des fondateurs sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Et à l'instant, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris les décisions suivantes:

1.- Clôture du premier exercice social.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre 2015.

2.- Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire des associés se réunira en juin 2016.

3.- Administrateurs.

Sont appelés à cette fonction :

- Monsieur KOHL Michel, Jacques, François, André, Robert, domicilié à 4431 ANS, rue Commandant Naessens, 68, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré ;
- Monsieur CIRRIEZ Jean-Pol, Philippe, domicilié à 7022 MONS, rue des Canadiens, 224, représenté par Monsieur KOHL Michel, précité, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 2 avril 2014 qui est demeurée annexée à l'acte susvanté, et qui a déclaré accepter le mandat conféré ;
- Monsieur LOUSBERG Jean-Luc, Hubert, Servais, domicilié à 4802 VERVIERS, avenue de Spa, 80, boîte B, ici présent et qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré ;
- La Société Privée à Responsabilité Limitée BRW conseil, ayant son siège social à 5580 ROCHEFORT, rue des Écureuils, 30, immatriculée à la banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0831.715. 909, représentée et agissant par son représentant permanent, Monsieur WILLEMS Bruno, Pascal, domicilié à 5580 ROCHEFORT, rue des Écureuils, 30, désigné à cette fonction en date du 2 avril 2014, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré ;
- Monsieur Van Der MAREN Francis, Luc, Guy, domicilié à 1430 REBECQ, rue Docteur Colson, 76, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré ;
- Madame HENNE Jeanne, Marie, Ghislaine, domiciliée à 5060 SAMBREVILLE (Auvelais), rue des Deux Puissances, 111, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré ;
- La Société Privée à Responsabilité Limitée ARJO, ayant son siège social à 9310 AALST (Meldert), Mutseelstraat, 43, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0825.894.028, représentée et agissant par son représentant permanent, Monsieur VAN SCHIL Dirk, Jozef, Jan, domicilié à 9310 AALST (Meldert), Mutseelstraat, 43, désigné à cette fonction en date du 2 avril 2014 en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré ;
- La Société Privée à Responsabilité Limitée DPHI-SOFT, ayant son siège social à 5640 BIESMES, rue Rosimbois 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0870.996.454, représentée et agissant par son représentant permanent, Monsieur LIMPENS Robert, René, Ghislain, domicilié à 5640 METTET (Biesmes), rue Rosimbois, 13, désigné à cette fonction en date du 2 avril 2014, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré ;

Ils sont nommés pour une durée de six ans.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Il prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2020.

Conformément aux statuts, la société sera représentée dans les actes et actions judiciaires par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué.

Volet B - Suite**4.- Reprise d'engagements**

Toutes les opérations faites par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation depuis le premier avril 2014 sont reprises par la société présentement constituée ce qui est expressément accepté par les associés.

5.- Contrôle

La société répondant aux critères prévus par les dispositions légales, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire. Elle décide aussi de ne pas désigner d'associés chargés du contrôle.

6.- Conseil d'administration.

Et à l'instant, les administrateurs se sont réunis en conseil et ont procédé à la nomination d'un président du conseil d'administration et d'un administrateur-délégué et

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions :

- de président du conseil d'administration : Monsieur KOHL Michel, Jacques, François, André, Robert, domicilié à 4431 ANS, rue Commandant Naessens, 68 ;
- d'administrateur-délégué : La société privée à responsabilité limitée BRW conseil, ayant son siège social à 5580 ROCHEFORT, rue des Écureuils, 30, immatriculée à la banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0831.715. 909, représentée et agissant par son représentant permanent Monsieur WILLEMS Bruno, Pascal, domicilié à 5580 ROCHEFORT, rue des Ecureuils, 30, qui acceptent.

Le mandat d'administrateur-délégué est rémunéré.

DECLARATION FISCALE - FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à charge de celle-ci en raison de sa constitution s'élève approximativement à deux mille cent septante-sept euros et huit cents (2.177,08 EUR) Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, déposée en même temps que les présentes, 1 expédition de l'acte du 3 avril 2014 délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du tribunal de commerce compétent.

Patrick HUGARD, Notaire associé.